



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-02-00215 DU 27 FÉVRIER 2024
instituant des servitudes d'utilité publique GHM sur
le territoire de la commune d'OSNE-LE-VAL

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants et R. 515-31-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 19 septembre 2018 ;

Vu le rapport « Travaux préparatoires préalables à la remise en état des terrains de l'ancienne fonderie du Val d'Osne - Rapport de fin de chantier », SOLEO, du 4 février 2020 ;

VU le rapport d'Analyse des Risques Résiduels (ARR) n° A112433/B du 6 septembre 2021 ;

VU le rapport « Mesures de contrôle des remblais résiduels issus de PM14 », ANTEA, du 29 juillet 2021 ;

VU le rapport « Lot 1: démolition et désamiantage – Travaux réalisés du 21/12/20 au 27/09/2021 », LINGENHELD, du 15 mars 2022 ;

VU le rapport « Remise en état finale des terrains de l'ancienne fonderie du val d'Osne – Rapport de fin de travaux », ORTEC/SOLEO, du 23 février 2023 ;

VU le dossier « Demande de Restrictions d'Usage et proposition de Servitudes d'Utilité Publique post travaux de réhabilitation, Rapport n° A122354/VB », ANTEA, du 28 mars 2023 ;

VU le rapport « Compléments de l'ARR de septembre 2021 », ANTEA, du 30 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2023, suite à la visite d'inspection effectuée le 30 mars 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Osne-Le-Val, en l'absence de retour dans le délai de 3 mois mentionnés à l'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du Code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'une fonderie de métaux ferreux a été exploitée au droit du site, entre 1836 et 1986 ; que la société ayant exploité ce site a été liquidée en l'absence de procédure de cessation d'activité formalisée ou d'opération de dépollution ; que les terrains ont été acquis en 2014 par l'ANDRA, qui s'est engagée à mener des actions de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'ANDRA a réalisé, entre 2019 et 2023, des travaux d'évacuation des déchets de surface et de mise en œuvre de matériaux de surface propres, afin de permettre la fréquentation du site par un public extérieur ;

CONSIDÉRANT que l'ANDRA a fait procéder à des diagnostics de pollution entre 2014 et 2019, qui ont mis en évidence des pollutions du sol (amiante, CAV, HAP, HCT, COHV, ETM et PCB) et des gaz du sol (CAV et COHV) au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste des pollutions dans les sols laissés en place, ainsi qu'au droit de l'ancien crassier et d'un stockage résiduel de matériaux contenant des teneurs en PCB supérieures aux limites d'acceptation en ISDI ; que ces pollutions ne pouvaient faire l'objet d'actions de remédiation dans des conditions économiquement acceptables ;

CONSIDÉRANT que l'Analyse des risques résiduels modifiée a montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé pour les usages envisagés du site de type tertiaire, sous réserve de la prise en compte de restrictions d'usage visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger précités, dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires et les documents associés indique que le site, suite aux travaux de réhabilitation entrepris, est devenu compatible avec un usage tertiaire et une fréquentation par un public extérieur, les niveaux de risque évalués étant inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (avril 2017) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé, lors de la visite du site, une odeur notable de diélectrique pouvant contenir des PCB, dans un local conservé situé à l'arrière de l'ancienne centrale électrique ; que ce local est actuellement accessible ; qu'il convient, en l'absence de diagnostic visant les sols et air ambiant de ce local et des présomptions de présence de polluants, d'en interdire l'accès ;

CONSIDÉRANT que l'ANDRA (n° de SIREN n° 390 199 669), en qualité de propriétaire des terrains, a demandé l'institution de servitudes d'utilités publiques sur ces terrains, correspondant aux parcelles cadastrées AB 48 à 68, AB 70 à 89, AB 91, AB 92, AB 103, AB 105, AB 106, AB 139, AB 142, AB 143, AB 147 et YB 50 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que le même article précise que « *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.* » ;

CONSIDÉRANT que l'ANDRA est seule propriétaire des terrains visés par les présentes servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques

Des restrictions d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles de la commune de OSNE-LE-VAL (52 300), au lieu-dit « Le Val d'Osne », au droit des parcelles cadastrées suivantes : AB 48 à 68, AB 70 à 89, AB 91, AB 92, AB 103, AB 105, AB 106, AB 139, AB 142, AB 143, AB 147 et YB 50.

La nature de ces servitudes est définie aux articles suivants du présent arrêté. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Situation environnementale des parcelles visées

Les terrains situés sur les parcelles AB 48 à 68, AB 70 à 89, AB 91, AB 92, AB 103, AB 105, AB 106, AB 139, AB 142, AB 143, AB 147 et YB 50 du territoire de la commune d'Osne-Le-Val contiennent des pollutions résiduelles. Ces pollutions sont caractérisées dans les rapports susvisés.

Une source supplémentaire de pollution aux PCB est suspectée au sein du local conservé au sud de l'ancienne centrale électrique, au sein de la parcelle AB 143. Cependant, le niveau de concentration en polluant et l'ampleur de la zone concernée ne sont pas caractérisés à ce jour, en l'absence de prélèvements et analyse réalisés au sein de ce local.

ARTICLE 3 : Usages des terrains

Zone A (ensemble du site à l'exception du local au sud de la Centrale, du stockage de gravats contaminés et du crassier) :

Cette zone est délimitée conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les servitudes instaurées pour ces parcelles sont établies en vue de permettre un usage tertiaire, incluant la présence de salariés, la fréquentation ponctuelle par un public extérieur.

Zone B (local attenant à l'ancienne centrale électrique) : Parcelle AB 143 pour partie.

Cette zone est délimitée conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

En l'état, à la date du présent arrêté, ce local ne peut faire l'objet d'aucun usage.

Zone C (stockage de fines) :

Cette zone est délimitée conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

En l'état, à la date du présent arrêté, ce stockage ne peut faire l'objet d'aucun usage.

Zone D (crassier) :

Cette zone est délimitée conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites Est de cette zone sont délimitées par celles de la zone C.

En l'état, à la date du présent arrêté, ce crassier ne peut faire l'objet d'aucun usage.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

L'accès à la zone A est effectué sous le contrôle d'un responsable informé des dispositions du présent arrêté.

L'accès aux zones B, C et D est efficacement interdit au public par une clôture périphérique. Il est limité à des visites ou des interventions limitées dans le temps, rendues nécessaires en vue de diagnostics et travaux de remise en état.

ARTICLE 5 : Limitations d'usages

Sont interdits sur l'ensemble des parcelles susvisées :

- Les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ;
- La mise en place de conduites d'eau potable, sauf si ces dernières sont réalisées exclusivement en acier ou en fonte ;
- La création de puisards d'infiltration ;
- La création ou l'utilisation d'ouvrages permettant l'extraction d'eau souterraine à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel ou d'irrigation de potagers, vergers ou espace verts. Cette interdiction ne s'oppose pas à la création d'ouvrages de surveillance de nappe souterraine, à condition que l'absence des usages précédemment cités soit assurée ;

Sont en outre interdits sur l'ensemble des zones A et C :

- Tout retrait ou toute diminution de la couche superficielle de calcaires mise en place sur les surfaces extérieures du site (notamment sur les zones A et C), sauf si le retrait est suivi, dans un délai maximal de 7 jours ouvrés, de la mise en place définitive d'une couche au moins équivalente (calcaire sain de même épaisseur, asphalte, béton...);
- Les affouillements, terrassements et creusements de toutes sortes d'une profondeur supérieure à 20 cm, à l'exception de ceux nécessaires à des aménagements autorisés (réalisation de conduites d'eau potable, mise en place de clôtures...) et dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières décrites dans les articles ci-après.

Sont en outre interdits sur l'ensemble de la zone D :

- Tout retrait ou toute détérioration de la couverture végétale en place.

ARTICLE 6 : Conditions de réalisation des travaux autorisés

Une information de l'état de pollution des terrains doit être effectuée auprès de toute entreprise intervenante avant des travaux impactant les sols ou la zone B.

Les travaux nécessaires et autorisés par l'article 2.3 du présent arrêté, impactant les sols du site à une profondeur supérieure à 20 cm, sont précédés d'une information du Préfet et de la réalisation de prélèvements et analyses représentatifs des sols impactés. Ces analyses portent a minima sur une caractérisation complète au regard des critères d'acceptation portés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi que sur les composés organo halogénés volatils.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. Les fouilles sont notamment protégées de tout lessivage par les eaux pluviales pendant toute la durée du chantier.

Les travaux, y compris les prélèvements en vue d'analyses, sont réalisés en suivant les règles habituelles d'hygiène et de sécurité visant à limiter le contact des salariés avec les sols et gaz du sol ainsi que l'envol de poussières.

Si des terres excavées sont remises en place dans les fouilles dont elles sont issues suite aux

Les terres excavées sont gérées et stockées en fonction des résultats des analyses et de la réglementation en vigueur. Celles qui ne sont pas remises en place dans les fouilles dont elles sont issues sont évacuées vers un exutoire dûment autorisé.

ARTICLE 7 : Vérifications périodiques

Les propriétaires des terrains impactés par les présentes servitudes effectuent a minima tous les cinq ans, chacun en ce qui le concerne, les vérifications suivantes :

- vérification de l'intégrité de la couche superficielle de calcaire sain des espaces extérieurs des zones A et C ;
- vérification des clôtures et dispositifs d'interdiction d'accès des zones B, C et D.

Ils effectuent dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires et conservent des enregistrements des vérifications et éventuelles mesures correctives effectuées.

ARTICLE 8 : Levée ou modification des servitudes

Les servitudes définies au présent arrêté peuvent être supprimées ou modifiées dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5° à 7° alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Application des servitudes

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux des terrains ou d'une partie des terrains visés par les présentes servitudes, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes audit tiers et à les obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 10 : Délai d'application

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Information et transcription des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Osne-Le-Val, puis annexé aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Osne-le-Val et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information au Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au Maire d'Osne-le-Val qui en donnera communication à son conseil municipal.

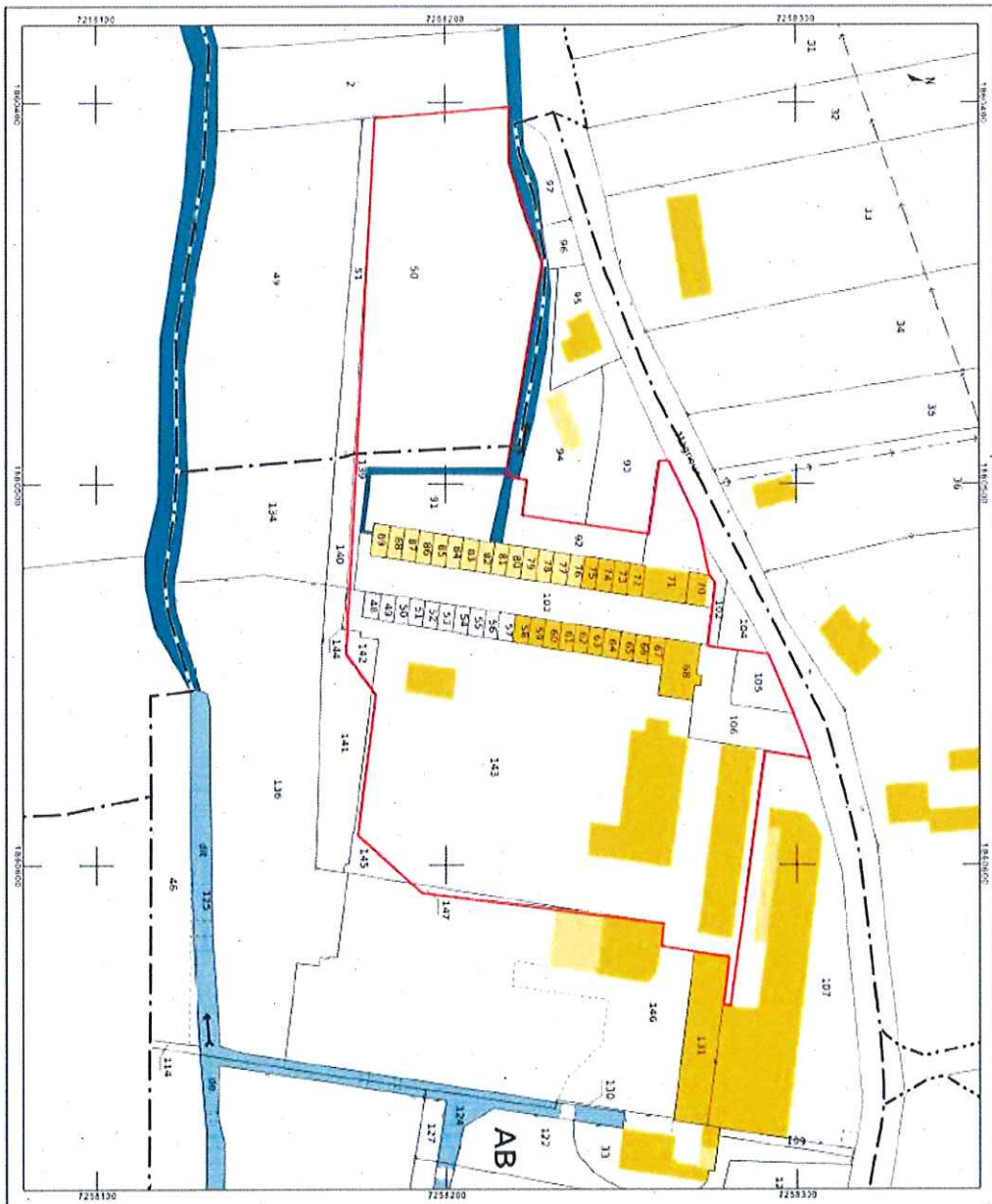
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

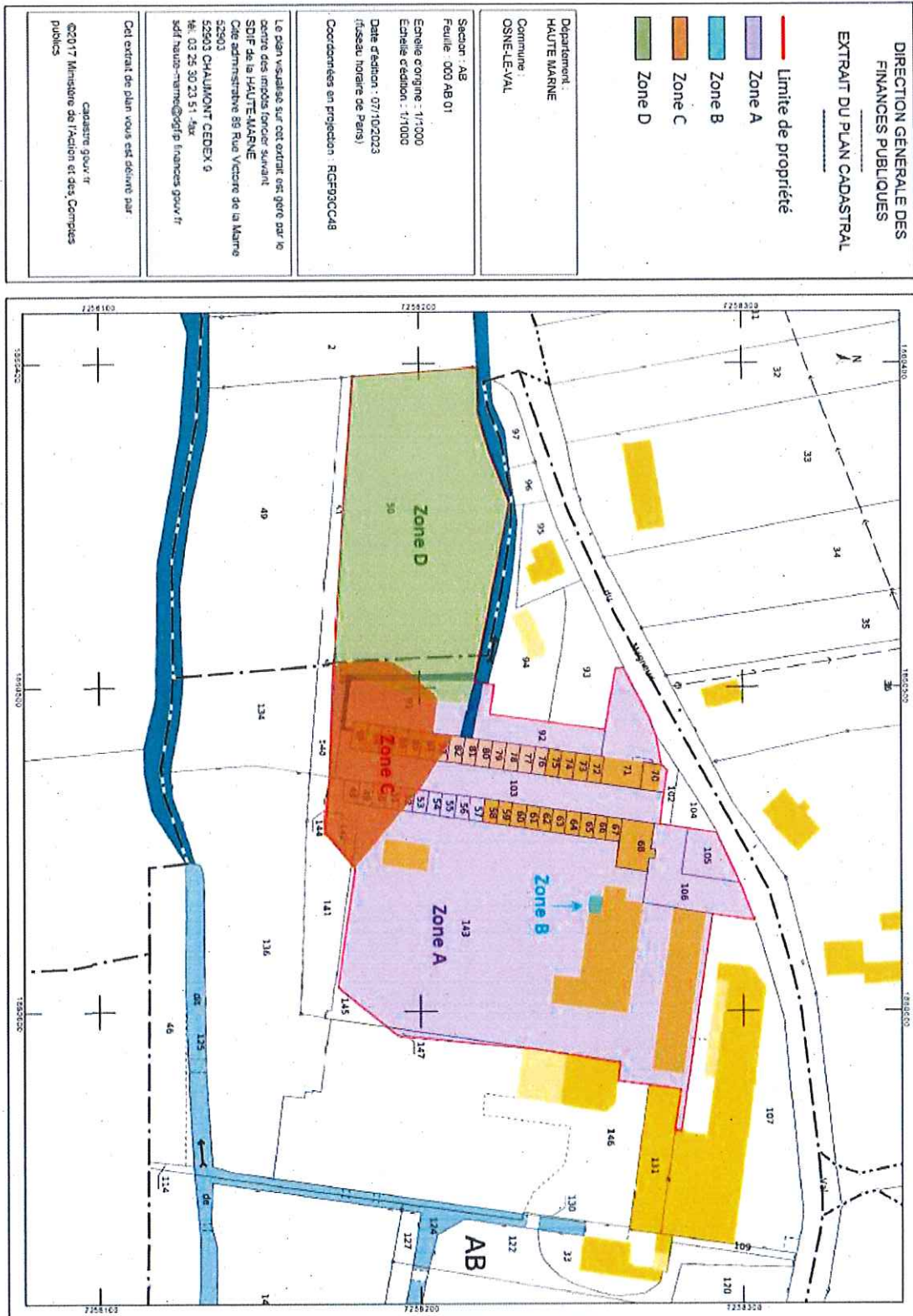
Annexe 1 : Plan cadastral

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Département : HAUTE MARNE Commune : OSNELE-VAL	Section : AB Feuille : 000 AB 01
Echelle d'origine : 1:1000 Echelle d'édition : 1:1000 Date d'édition : 06/03/2023 (Niveau IGN de Paris)	Coordonnées en projection : RGF93CC18
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF de la HAUTE-MARNE Cité administrative 89 Rue Victoire de la Marre 52903 CHAUMONT CEDEX 9 tel. 03 25 30 23 51 - fax sdif.haute-marne@dgifp.finanze.gouv.fr	
Cet extrait de plan vous est délivré par : Cadastre Gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes Publics	



Annexe 2

Localisation des différentes zones sur plan



Annexe 3

Localisation des différentes zones sur photo aérienne

